

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 6 Décembre 2023

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quatorze novembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

INCORPORATION  
DE L'IMMEUBLE  
SANS MAITRE SIS  
10 PASSAGE DES  
SABLONS  
CADASTRE  
SECTION I N°151 LE  
DOMAINE PRIVE  
COMMUNAL

#### PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Guillaume LAFEUILLE, Lionel PRIMAULT Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Mathias GOLDBERG, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Vincent DURAND, Frédérique SARRE.

formant la majorité des Membres en exercice.

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Delphine PUIER par Christophe PAQUIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Madeline DA SILVA par Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL par Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON par Sander CISINSKI, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Hélène BERTHOUMIEUX par Frédérique SARRE, Brigitte BERCERON par Bénédicte BARBET

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG,  
SECRETAIRE : Patrick CARROUER

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023**

**OBJET : INCORPORATION DE L'IMMEUBLE SANS MAITRE SIS 10 PASSAGE DES SABLONS CADASTRE SECTION I N°151 LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**LE CONSEIL,**

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 1123-1 et L1123-3 ;

**VU** l'article 713 du Code Civil ;

**VU** la circulaire interministérielle n°MCTB0600026C en date du 08/03/2006 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27/03/2023 ;

**VU** le certificat délivré le 24 février 2023 par le service de la publicité foncière de Bobigny à la suite de la demande de renseignements déposée par la Ville des Lilas le 03/02/2023 ;

**VU** les informations données par le service de l'enregistrement le 20/02/2023 ;

**VU** l'acte de vente de Monsieur KLESS en date du 2 mai 1889 ;

**VU** le rapport d'enquête de la Ville des Lilas sur la propriété de l'immeuble sis 10 passage des Sablons ;

**VU** l'arrêté municipal N °A32/23 en date du 26 avril 2023, constatant la présomption de bien sans maître attachée à l'immeuble du 10 passage des Sablons ;

**VU** le certificat d'affichage et de publication de l'arrêté municipal N °A32/23 en date du 26 avril 2023 ;

**VU** les notifications de l'arrêté municipal N °A32/23 en date du 26 avril 2023 au Préfet du Département, au dernier domicile de Monsieur KLESS et à Madame DECLERCQ les 12 et 13 mai 2023.

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Les investigations menées par la Ville des Lilas ont permis de confirmer que l'immeuble sis 10 passage des Sablons constitue un bien sans maître au sens du 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que : *« sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

En effet, d'une part, l'immeuble ne dispose pas de propriétaire connu eu égard à la disparition de Monsieur Mathias KLESS, propriétaire de l'immeuble dont la date de décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par les services de la Ville des Lilas.

D'autre part, les taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes à l'immeuble ont été acquittées depuis plus de trois ans par un « tiers », Madame Simonne DECLERCQ propriétaire non résidente du 8 passage des Sablons aux Lilas, laquelle ne dispose d'aucun lien de parenté avec le propriétaire disparu.

De dernière part, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal N °A32/23 en date du 26 avril 2023, constatant la présomption de bien sans maître attachée à l'immeuble du 10 passage des Sablons.

Par conséquent, il est opportun de prononcer l'incorporation du bien sis 10, passage des Sablons dans le domaine privé communal.

**VU** le budget communal,  
**VU** l'avis de la commission compétente,  
**VU** le rapport du représentant légal,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 :** Décide l'incorporation du bien sans maître sis 10, passage des Sablons, référencé au cadastre section I numéro 151, dans le domaine privé communal ;

**ARTICLE 2 :** Dit que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté ;

**ARTICLE 3 :** Rappelle qu'en vertu de l'article L. 2222-20 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), l'éventuelle restitution de l'immeuble, ou à défaut, l'éventuel paiement de l'indemnité, serait subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-1 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune des Lilas ;

**ARTICLE 4 :** Habilité le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'incorporation de l'immeuble sis 10 passage des Sablons ;

**ARTICLE 5 :** Dit que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, aux intéressés et affichée en mairie.

Délibération votée par trente-trois voix en faveur, aucune voix contre et aucune abstention

Le Maire des Lilas

  
**Lionel BENHAROUS**



Le secrétaire de Séance

  
**Patrick CARROUER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20231206-d136-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

**13 DEC. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).